



TERRAINS DE FOOTBALL EN GAZON NATUREL REGLEMENT D'UTILISATION

Article 1 – Destination de l'équipement

Les terrains en gazon naturel sont exclusivement destinés à un usage sportif et plus particulièrement destinés à la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles sur autorisation expresse de la mairie.

Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sports de lancer ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.

La pelouse est interdite au public durant la saison sportive du club de football et lors de son entretien par les services de la commune.

Article 2 – Usagers de l'équipement

Les principaux usagers des terrains sont :

- ✓ l'association de football de la Ville de Gévezé et les autres associations sportives
- ✓ les établissements scolaires de la Ville
- ✓ les services municipaux tels que le service Animation Enfance Jeunesse.

Toute utilisation du terrain par les usagers doit être au préalable autorisée par la mairie de Gévezé, soit dans le cadre du planning d'utilisation annuelle, soit par une autorisation écrite.

La présence d'un responsable de l'association, de l'établissement scolaire utilisateur ou du service municipal utilisateur est obligatoire durant toute la durée de la séance.

Article 3 – Conditions d'utilisation

Un planning d'utilisation du terrain est fixé tous les ans par la Ville, en concertation avec l'association de football ou autre association sportive, les établissements scolaires et les services municipaux.

Pour conserver une surface de jeu de qualité pour les matchs, les durées d'utilisations suivantes doivent être respectées :

- maximum 6 heures hebdomadaire avec crampons pour les matchs.
- maximum 8 heures hebdomadaire sans crampons.

De plus aucun exercice d'échauffement dynamique ne doit être réalisé pour éviter les arrachement et tassement sur une même zone.



Article 4 - Conditions générales d'utilisation

Pour garantir la qualité du terrain en gazon naturel et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- de fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte
- de manger dans l'enceinte du terrain
- de jeter au sol chewing-gum ou tout détritrus
- d'installer même de façon provisoire des équipements type podium
- de grimper sur les mains-courantes, clôtures, filets ou pare-ballons

L'accès au terrain est strictement interdit aux véhicules, deux roues ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse.

Les spectateurs de match de football et autres manifestations sont accueillis derrière la main-courante. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur les terrains.

Article 5 – Intempéries

Conformément à la procédure en cas d'intempéries de la ligne de Bretagne de football et la réponse du ministère des Sports publiée dans le JO Sénat du 15/01/2004 :

- Le Maire interdira l'utilisation des terrains en cas d'intempéries lorsque le déroulement des rencontres pourra conduire à la détérioration des terrains. L'arrêté sera notifié aux utilisateurs et affichée à l'entrée du terrain.
- Cette interdiction peut intervenir sans délais. Le terrain synthétique permettant de pallier ces inconvénients. Les équipes pouvant y déplacer leurs matchs, sauf en cas de neige ou de gel.
- Le club de l'Union Sportive de Gévezé peut formuler par écrit au Maire, dans un délai minimum de 24 heures avant le jour concerné, une demande d'interdiction d'utilisation des terrains. Cette demande devant être reçue au plus tard le vendredi à 12h00 par le Maire.

Article 6 – Eclairage

L'utilisateur doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance. L'éclairage ne sera mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée.

Article 7 – Bruit

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage notamment après 22h.

Article 8 – Restitution des lieux

Les utilisateurs restitueront le terrain dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance (carton, bouteilles, détritrus ...).

Article 9 – Signalement des dégradations

Le Président de l'association ou de l'établissement scolaire ou du service municipal utilisateur du terrain synthétique s'engage à signaler immédiatement à la mairie par mail et par téléphone toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit au terrain ou à ses abords.



Article 10 – Responsabilité - Assurance

L'utilisation du terrain est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs. Ils sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait de leur négligence ou du non-respect du présent règlement.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférant aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition du terrain. Les associations doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles de leurs adhérents. L'attestation de cette assurance est à fournir annuellement aux services de la Ville.

Article 11 – Perte - Vol

La Ville de Gévezé dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet survenu pendant les créneaux d'utilisation accordés.

Article 12 – Affichage publicitaire

La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire est autorisée uniquement après accord préalable de la ville de Gévezé.

Article 13 – Application

Le personnel communal, le Maire ou toute autre personne habilitée peuvent intervenir envers tout responsable qui ne respecterait pas ce règlement.

Toute entrave à ce règlement d'utilisation peut entraîner l'exclusion des personnes concernées.

Fait à Gévezé, le *14 avril 2023*



Le Maire,

Jean-Claude ROUAULT.



